

# Liste du matériel concerné

## Matériel soumis à des limites d'émission sonore

- monte-matériaux à moteur à combustion interne
- engins de compactage
- motocompresseurs
- brise-béton
- marteaux-piqueurs à main
- treuils de chantier à moteur à combustion interne
- bouteurs
- tombereaux
- pelles hydrauliques ou à câbles
- chargeuses-pelleteuses
- niveleuses
- groupes hydrauliques
- compacteurs de remblais
- tondeuses à gazon
- coupe-gazon/ coupe-bordures
- chariots élévateurs (tous terrains)
- chargeuses
- grues mobiles
- motobineuses/motoculteurs
- finisseurs
- groupes électrogènes de puissance < 400 kW
- grues à tour
- groupes électrogènes de soudage

## Matériel soumis uniquement au marquage du niveau sonore

- plates-formes élévatrices à moteur à combustion interne
- débroussailluses
- monte-matériaux à moteur électrique
- scies à ruban de chantier
- scies circulaires à table de chantier
- scies à chaîne portables
- véhicules combinés pour le rinçage à haute pression et la vidange par aspiration
- pilonneuses à explosion
- malaxeurs à béton ou à mortier
- treuils de chantier à moteur électrique
- machines pour le transport et la projection de béton ou de mortier
- convoyeurs à bande
- matériels frigorifiques embarqués
- appareils de forage
- matériels de chargement/déchargement de réservoirs ou de silos embarqués
- conteneurs à verre
- coupe-herbe/coupe-bordures à moteur à combustion interne
- taille-haies
- véhicules de rinçage à haute pression
- nettoyeurs à jet d'eau haute pression
- brise-roche hydrauliques
- découpeurs de joints
- souffleurs de feuilles
- aspirateurs de feuilles
- autres types de chariots élévateurs
- conteneurs roulants à déchets
- finisseurs
- engins de battage
- poseurs de canalisations
- engins de damage de piste
- groupes électrogènes (> 400 kW)
- balayeuses
- bennes à ordures ménagères
- engins de fraisage de chaussée
- scarificateurs
- broyeur
- déneigeuses à outils rotatifs
- véhicules de vidange par aspiration
- trancheuses
- camions-malaxeurs
- groupes motopompes à eau

# CONTACTS

## L'autorité compétente



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,  
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

**LA DIRECTION GÉNÉRALE ENVIRONNEMENT  
du SPF Santé publique, Sécurité  
de la chaîne alimentaire et Environnement**

### Guichet d'information

Place Victor Horta, 40 bte 10  
1060 Bruxelles

Tél.: +32 (0) 2 524 95 26

Fax: +32 (0) 2 524 95 27

E-mail: info\_environment@health.fgov.be

## Organismes notifiés en Belgique

### AIB-VINÇOTTE ECOSAFER SA

Leuvensesteenweg 248  
B-1800 Vilvoorde (Bruxelles)

Tél.: +32 (0) 2 674 51 42

Fax: +32 (0) 2 674 51 82

E-mail: ecosafef@aib-vincotte.be

### SGS ENVIRONMENTAL SERVICES

Haven 407, Polderdijkweg 16  
B-2030 Anvers

Tél.: +32 (0) 3 545 87 50

Fax: +32 (0) 3 545 87 69

E-mail: be.environment@sgs.com

## Expertise technologique dans le domaine de la réduction du bruit

### WTCM-CRIF, le centre de compétences de l'industrie technologique

Celestijnenlaan 300C  
B-3001 Heverlee

Tél.: +32 (0) 16 32 25 91

Fax: +32 (0) 16 32 29 84

E-mail: geluid@wtcm.be

Dépôt légal D/2008/2196/38



# Puissance sonore du matériel destiné à être utilisé à l'extérieur



- > Vous êtes fabricant de matériel ou d'équipement destiné à être utilisé à l'extérieur ?
- > Vous importez en Belgique du matériel ou des équipements provenant d'un pays non européen pour être vendus, loués ou mis en service ?
- > Vous êtes le représentant d'un fabricant non européen ?
- > Vous êtes assembleur ou installateur ?

**Dans ce cas, ce dépliant s'adresse à vous !**

Editeur responsable: Dirk Cuypers,  
EUROSTATION II, Place Victor Horta, 40 bte 10 1060 Bruxelles



# CONTEXTE



CE



La puissance sonore du matériel destiné à être utilisé à l'extérieur des bâtiments est réglementée en Belgique par l'arrêté royal du 6 mars 2002 qui a été promulgué en application de la directive européenne 2000/14/CE.

Cette directive et cet arrêté royal ne visent pas seulement la protection de la santé et le bien-être général, mais aussi le bon fonctionnement du

marché interne européen.

La réglementation s'applique à 57 types de matériel et d'outillage, allant du matériel de construction aux tondeuses à gazon. Pour certains équipements, le niveau de puissance acoustique garanti ne doit pas dépasser des valeurs limites. Pour d'autres types de matériel et d'outillage, seul un marquage du niveau sonore est obligatoire.

Outre l'indication du niveau de puissance acoustique garanti, le matériel doit être muni d'un marquage "CE" et accompagné d'une déclaration de conformité CE. À cette fin, le fabricant ou son mandataire soumet l'équipement aux procédures d'évaluation de la conformité et collabore avec un des les organismes d'homologation enregistrés auprès de la Commission européenne (organismes notifiés).

Les autorités publiques ont le droit de contrôler le matériel sur le marché et d'effectuer des mesures du bruit. Elles peuvent retirer du commerce le matériel qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'AR du 6 mars 2002.

# RESPONSABILITÉS

## ► I. Un fabricant doit

- concevoir et fabriquer le produit de manière telle qu'il satisfasse aux exigences définies dans la directive européenne et l'AR;
- en contrôler la conformité.

**Un assembleur** ou **un installateur** est considéré comme fabricant s'il assemble des produits prêts à l'emploi dans l'intention de les mettre sur le marché de la Communauté européenne *sous son nom propre*.

**L'assembleur** ou **l'installateur** d'un produit qui est commercialisé dans la Communauté européenne doit prendre les mesures appropriées pour garantir que le produit au moment de sa première utilisation dans la Communauté européenne satisfait aux exigences fixées.

**Un fabricant qui fait concevoir ou fabriquer un produit par des tiers** dans l'intention de le mettre sur le marché de la Communauté européenne *sous son nom propre* a les mêmes responsabilités qu'un fabricant qui conçoit ou fabrique lui-même un produit.

Si ni **le fabricant** ni **son mandataire** ne sont établis dans la Communauté européenne, c'est à **l'importateur** qu'il appartient de veiller au respect des obligations légales.

**Un distributeur** doit agir en connaissance de cause et observer les exigences légales qui sont d'application. Aussi ne peut-il pas livrer un produit dont il sait ou aurait dû supposer sur la base des données à sa disposition qu'il ne répond pas à la législation.

## ► II. Un organisme notifié est à la disposition des fabricants pour contrôler la conformité de l'équipement avec les exigences mentionnées dans la directive européenne.

## ► III. Les autorités publiques sont tenues de soumettre le marché à un contrôle efficace et systématique, non seulement pour défendre les intérêts du public, mais aussi pour prémunir les entrepreneurs contre toute concurrence déloyale.

# CONSEILS



On entend par *niveau de puissance acoustique* l'énergie acoustique totale d'un matériel ou d'un outillage. La directive 2000/14/CE et l'AR du 6 mars 2002 appliquent cette grandeur.



Pour déterminer le niveau de puissance acoustique *garanti*, le producteur mesure le niveau de puissance acoustique et y ajoute une marge pour des variations éventuelles dans la production et dans les mesures. Le niveau de puissance acoustique *garanti* est toujours supérieur au niveau de puissance acoustique *mesuré*.



On entend par *pression sonore* la pression que les ondes acoustiques exercent sur l'oreille humaine. La pression sonore diminue avec la distance. C'est la raison pour laquelle la mesure du bruit est complétée par l'indication de la distance entre l'équipement et l'instrument de mesure, par exemple 65 dB à 7 m.



La directive dite "Machines" (98/37/CE) impose de mesurer la pression sonore à l'endroit où se trouve l'opérateur de la machine.



## La documentation

relative à la législation est consultable via Internet :

- **AR du 6 mars 2002:**  
<http://www.juridat.be/juridat/index.htm>
- **directive 2000/14/CE:**  
[http://europa.eu.int/comm/enterprise/mechan\\_equipment/noise/index.htm](http://europa.eu.int/comm/enterprise/mechan_equipment/noise/index.htm)
- **"Guidelines for the application of directive 2000/14/EC":**  
[http://europa.eu.int/comm/enterprise/mechan\\_equipment/noise/index.htm](http://europa.eu.int/comm/enterprise/mechan_equipment/noise/index.htm)